

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/15/140

AVIS N° 15/34 DU 1ER SEPTEMBRE 2015 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU "STEUNPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE" ET AU DÉPARTEMENT "WERK EN SOCIALE ECONOMIE" POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN COMPTE DE TRAVAIL FLAMAND

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1;

Vu la demande du « Steunpunt Werk en Sociale Economie » et du département « Werk en Sociale Economie »;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. A la demande du gouvernement flamand, une association entre le Steunpunt Werk en Sociale Economie et le département Werk en Sociale Economie est chargée de contrôler et d'analyser le marché du travail flamand. Pour le développement d'un compte de travail flamand, le suivi périodique du marché du travail flamand et l'organisation d'une politique optimale en ce qui concerne le marché du travail, ces deux instances souhaitent pouvoir disposer (pendant deux ans) de certaines données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale concernant toutes les "personnes occupées" (au 30 juin 2013) (il s'agit des personnes dont le code nomenclature est N1 et les personnes qui sont connues sous les codes titulaires CT2 301 ou 305 auprès du Collège Intermutualiste National).

2. La communication souhaitée porte sur le nombre de "personnes occupées" (au 30 juin 2013), réparties en fonction du sexe, du domicile, de la classe d'âge, de la qualité d'aidant (conjoint aidant ou autre aidant), de l'institution publique de sécurité sociale concernée et du pays d'occupation (Pays-Bas, France, Allemagne, Luxembourg ou autre). En ce qui concerne l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, une distinction supplémentaire est opérée entre les activités en tant que travailleur indépendant ou en tant qu'aidant, à titre principal, à titre complémentaire ou après la pension. Pour l'Office national de l'emploi, une distinction est opérée entre le chômage pur et les autres statuts (tels que prépension, interruption de carrière / crédit-temps et chômage temporaire). Quant au Collège intermutualiste national, une distinction est opérée entre le code CT2-301 (travail frontalier sortant) et le code CT2-305 (autre occupation transfrontalière).

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
4. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
5. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que les destinataires ne sont pas en mesure de convertir en données à caractère personnel.
6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le développement d'un compte de travail flamand, le suivi périodique du marché du travail flamand et l'organisation d'une politique optimale en ce qui concerne le marché du travail.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au « Steunpunt Werk en Sociale Economie » et au département « Werk en Sociale Economie » pour le développement d'un compte de travail flamand, le suivi périodique du marché du travail flamand et l'organisation d'une politique optimale en ce qui concerne le marché du travail.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).